



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/61
16 juin 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transmis par le Gouvernement du Portugal */

<p><i>Sommaire :</i> Cette proposition vise à améliorer la clarté, la cohérence et la fiabilité des dispositions du nouveau chapitre 1.x, tel qu'adopté provisoirement sur la base de l'INF 25 à la session de mars 2003 de la Réunion commune RID/ADR/ADN.</p>

<p><i>Mesures à prendre :</i> Modifier quelques paragraphes du chapitre 1.x.</p>
--

1. INTRODUCTION

Les prescriptions du nouveau chapitre 1.x doivent être compatibles avec l'ensemble des dispositions en vigueur du RID, de l'ADR et de l'ADN, doivent assurer une plus-value effective pour l'objectif de la sûreté, et ne doivent pas inclure des recommandations sans caractère normatif.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/61.

2. PROPOSITIONS

2.1. Concernant la numérotation du chapitre

Afin d'assurer une façon simple de référencer les nouvelles prescriptions, on propose de choisir entre trois possibilités:

- soit de numéroter ce chapitre en tant que Chapitre 1.10 de l'ADR, Chapitre 1.11 du RID et Chapitre 1.12 de l'ADN;
- soit de renuméroter les Chapitres existants 1.10 du RID, et 1.10 et 1.11 de l'ADN, en tant que Chapitres 1.11 et 1.12, gardant la référence 1.10 pour la sûreté;
- soit d'attribuer aux trois règlements la numérotation de «Chapitre 1.12», signalant comme «(Réservé)» les chapitres qui resteront vides à l'ADR et au RID.

Pour le moment, notre option sera de numéroter ce chapitre en tant que **Chapitre 1.10**.

2.2. Concernant le NOTA 2 du chapitre

Proposition

Ajouter les mots **signalés**:

*«NOTA 2: Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre **et intentionnelle** de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger **les personnes, les biens ou l'environnement**».*

2.3. Concernant le paragraphe 1.10.1.2

Proposition

Ajouter les mots **signalés**:

«1.10.1.2 Les expéditeurs ne doivent faire transporter des marchandises dangereuses que par des transporteurs dûment identifiés **dans les documents de transport prévus au 5.4.1**».

2.4. Concernant le paragraphe 1.10.1.3

Proposition

Ajouter et biffer les mots **signalés**:

«1.10.1.3 Les sites et terminaux de séjour temporaire, les dépôts de véhicules, les lieux de mouillage et les gares de triage **utilisés dans des opérations de transport des**

marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisés, bien éclairés, et ~~si possible~~ ne pas être accessibles au public».

2.5. Concernant l'identification des conducteurs des véhicules

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

«**1.10.1.6 (ADR seulement): Les autorités compétentes doivent maintenir des registres mis à jour de tous les conducteurs titulaires du certificat de formation prévu au 8.2.1. En outre, les transporteurs doivent transmettre à l'autorité compétente l'identification des conducteurs à leur service qui soient titulaires de certificats de formation délivrés par des autorités compétentes des autres Parties Contractantes**».

2.6. Concernant les paragraphes 1.10.2.3 et 1.10.2.4

Proposition

Biffer les mots **signalés**, qui sont superflus:

«1.10.2.3 Dès leur entrée en fonction les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses doivent suivre une telle formation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. ~~Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés~~».

«1.10.2.4 Une description de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doit être conservée par l'employeur et l'employé, ~~et être vérifiée au début de tout nouvel emploi~~».

2.7. Concernant le sous-paragraphe 1.10.3.2.2 c):

Proposition

Ajouter les mots **signalés**:

«c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant **l'identification des points particulièrement vulnérables**, les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les [véhicules, wagons, bateaux], citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié».

2.8. Concernant le sous-paragraphe 1.10.3.2.2 d):

Proposition

Modifier le texte comme suit, en changeant la séquence de quelques mots, et en ajoutant et biffant les mots **signalés**:

«d) Énoncé clair des mesures, équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté; **les mesures devront inclure** ~~notamment~~ les activités de formation, les politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), **et les pratiques d'exploitation** (choix et utilisation des itinéraires ~~lorsqu'ils sont déjà connus~~ **principaux et alternatifs**, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);»

2.9. Concernant le sous-paragraphe 1.10.3.2.2 g):

Proposition

Ajouter les mots **signalés**:

«g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan, **notamment la classification des niveaux de confidentialité des documents pertinents**; et

2.10. Concernant un nouveau paragraphe 1.10.3.3:

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:

«1.10.3.3 L'identification des points particulièrement vulnérables et des itinéraires principaux et alternatifs prévus au 1.10.3.2.2 c) et d) sera transmise en régime confidentiel aux forces de sûreté compétentes.»

2.11. Concernant un nouveau paragraphe 1.10.3.4:

Proposition

Le texte du NOTA au paragraphe 1.10.3.2.2 doit être considéré en tant que paragraphe, pour avoir un caractère normatif:

«1.10.3.4 Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.»

Re-numéroter les paragraphes 1.10.3.3 et 1.10.3.4 en tant que 1.10.3.5 et 1.10.3.6.

2.12. Concernant le tableau 1.10.1:

Proposition

Modifier le texte de la première phrase, comme suit :

«Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui, **une fois** détournées **intentionnellement** de leur utilisation initiale, **peuvent être utilisées** à des fins **criminels** et ~~de~~ causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou **grands dégâts matériels**. Ces marchandises sont les suivantes:»

Harmoniser la description des codes de classification de la classe 2, comme suit:

«Classe 2: Gaz inflammables (codes de classification contenant **la lettre F**) en vrac
Classe 2: Gaz toxiques (codes de classification contenant **la lettre T**) (à l'exclusion des aérosols)».

2.13. Concernant les amendements de conséquence:

Proposition

5.4.1.1.1 Ajouter un nouvel alinéa comme suit: «h) le nom et l'adresse du (des) transporteur(s);» et renuméroter en tant que i) et j) les alinéas h) et i) existantes.
